

(N° 25.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1925

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

(Voir le n° 31 (session extraordinaire de 1925) et 14 (session de 1925-1926) du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président ; baron DE BECKER REMY, DE CLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, LEBON, MARTENS, MEYERS, PAULSEN, PIRARD, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis se borne à reproduire celui déposé au Sénat le 10 juin 1924 et frappé de caducité par la dissolution des Chambres du 6 mars dernier.

Il n'y apporte qu'une modification, celle du tableau figurant sous l'article 5 qui, dans le projet de 1924, fixait pour les traitements les chiffres prévus par la loi du 31 juillet 1920.

Le tableau établi par le projet actuel a été, comme il devait l'être, ajusté à la loi du 6 mars 1925 qui a augmenté ces traitements.

Le projet a fait l'objet d'un rapport du rapporteur soussigné et votre Commission, par six voix contre une et une abstention, en a proposé l'adoption au Sénat, sur le bureau duquel il a été déposé dans la séance du 3 juillet 1924.

Ce rapport est ici reproduit en annexe.

Votre Commission, confirmant sa décision antérieure, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
ALEXANDRE BRAUN.

ANNEXE.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 15 juin 1899 concernant le titre II du Code de procédure pénale militaire. (10 juin 1924.)

MADAME, MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi le justifie et il suffira donc d'en faire ici un commentaire succinct.

Ce projet a un double but.

Alors que la législation existante a créé sept conseils de guerre permanents, dont elle a déterminé le siège et le ressort, il en réduit le nombre en édictant qu'il n'y en aura plus désormais qu'un par circonscription militaire et que le siège en sera établi au chef-lieu de la circonscription (art. 1^{er}).

Comme il existe actuellement quatre circonscriptions militaires, le nombre de ces conseils se trouvera, en conséquence, réduit de trois, au moins pour un certain temps.

Mais le nombre et le ressort des dites circonscriptions pouvant être modifiés dans l'avenir, le texte de l'article 1^{er} a été rendu assez souple pour qu'une nouvelle loi ne soit pas nécessaire dans cette éventualité.

Il n'est pas contesté, pensons-nous, que, comme l'affirme l'Exposé des motifs, l'expérience a démontré que la réduction proposée n'est pas de nature à contrarier la bonne administration de la justice militaire.

Par ailleurs, la réduction du nombre des conseils de guerre permanents va augmenter nécessairement leur importance.

C'est donc logiquement que, dans son article 5, le projet abolit la division des auditorats en trois classes et, dès lors, modifie le tableau annexé à la loi du 15 juin 1899 (art. 152), en unifiant les traitements respectifs des auditeurs militaires, substitués, greffiers et greffiers adjoints, sur la base des taux les plus élevés établis par la loi du 31 juillet 1920, la dernière en date.

Ces traitements seront d'ailleurs remaniés lors de la revision toute proche des émoluments des magistrats, officiers et fonctionnaires.

Le second objet du projet de loi (art. 2, 3 et 4) est d'adapter le texte des dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en la matière qui nous occupe, à la règle établie par l'arrêté-loi du 2 octobre 1918 dans ces termes :

« Article 1^{er}. — La procédure pénale militaire, y compris le réquisitoire et la défense est faite, et le jugement et l'arrêt sont rendus en français, lorsque l'inculpé a déclaré ne comprendre que la langue française ; en flamand, lorsqu'il a déclaré ne comprendre que la langue flamande.

» Lorsque l'inculpé déclare comprendre les deux langues, le président l'interpelle de choisir celle dont il sera fait usage. »

Dès lors, que la procédure pénale militaire est organisée en langue française ou en langue flamande, selon celle comprise par l'inculpé ou, s'il les comprend toutes deux, selon son choix, il en découle nécessairement que les membres des parquets et des greffes près des conseils de guerre permanents, à l'égal des conseils de guerre en campagne, doivent connaître les deux langues nationales sous peine de ne pouvoir accomplir les devoirs de leurs fonctions comme le commandent les intérêts des justiciables.

L'Exposé des motifs assure, par ailleurs, que les situations acquises seront respectées et que les règles nouvelles ne visent que l'avenir.

L'article 6 est consacré à la réglementation de la situation des auditeurs militaires, substituts, greffiers et greffiers adjoints près des conseils de guerre permanents qui vont être privés de leur emploi par le fait de la suppression de plusieurs de ceux-ci.

Cette situation paraît équitablement déterminée par cette disposition.

Elle accorde, en effet, aux intéressés, pour la période qui s'écoulera entre la mise en application de la loi nouvelle et leur rappel à l'activité, l'intégralité du traitement attaché à leurs fonctions sous le régime aujourd'hui en cours.

Leur allouer davantage serait oublier que pendant cette période ils ne rendront point de services à la Nation.

D'autre part, l'article 6 garantit aux auditeurs militaires et aux substituts des conseils de guerre supprimés qu'ils ne seront tenus d'accepter que des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal à celui de leur place actuelle et aux greffiers et greffiers adjoints, nommés à d'autres fonctions ou emplois, que leur traitement équivaldra au minimum à celui dont ils auraient joui s'ils avaient continué à exercer leur mission sociale actuelle.

Leur avenir est ainsi sauvegardé dans toute la mesure possible.

Un membre fait observer :

Le Projet apporte des innovations graves et dangereuses en matière linguistique.

Il consacre aussi une répartition des garnisons contre laquelle de nombreuses protestations se sont élevées.

Il pose un principe dont l'extension, qui sera inévitablement réclamée, est de nature à amener des difficultés et des conflits. Il ajoute que les modifications proposées apparaissent comme absolument inutiles, la situation existante n'ayant pas donné lieu à plaintes ni inconvénients.

Votre Commission, par six voix contre une et une abstention, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi.

Le Président,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Rapporteur,

DU BOST.